

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

14.012/II/P
[REDACTED]

Monsieur le Directeur,

En séance du 6 mai 1982, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a examiné la plainte déposée contre la S.N.C.V., concernant la méconnaissance du néerlandais par des agents assurant le service de la ligne Eghezée-Bruxelles.

La plainte a été déclarée recevable et fondée sur base de l'article 35, §1er, b. des lois linguistiques coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 applicable à des services régionaux dont l'activité s'étend à des communes de Bruxelles-Capitale et en même temps à des communes d'une des régions de langue française et de langue néerlandaise ou de ces deux régions ce qui est le cas en l'occurrence puisque la ligne en cause dessert Eghezée (situé en région de langue française), et Bruxelles-Capitale, via Overijse situé en région de langue néerlandaise.

L'article 35, §1er, b. spécifie que les services régionaux précités sont soumis au même régime que les services locaux établis à Bruxelles-Capitale à savoir conformément à l'article 19 des L.L.C. de tels services utilisent dans les rapports avec les particuliers, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

./.

Un tel service régional doit donc quelque soit l'endroit où se trouve le voyageur sur cette ligne, pouvoir répondre dans la langue utilisée par l'usager.

Aussi le chauffeur incriminé dans la présente affaire, desservant la ligne Eghezée-Overijse-Bruxelles doit répondre en néerlandais à un voyageur d'expression néerlandaise et se trouve en infraction avec les lois linguistiques dans la mesure où il ne répond pas à ces exigences.

Une copie du présent avis est communiquée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

